

DECISION D'APPROBATION DE MODELE
N° 94.00.642.007.1 DU 20 DECEMBRE 1994

Dispositif mesureur de charge DYONA modèle FORCE 3 BASE 2

(CLASSE III)

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-882 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE ET DU DECRET N° 91-330 DU 27 MARS 1991 (ART. 10), MODIFIE PAR LE DECRET N° 93-973 DU 27 JUILLET 1993, REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE.

FABRICANT

Société DYONA, BP 1, 60240 Fresne Leguillon.

OBJET

La présente décision complète la décision n° 90.1.13.636.1.3 du 16 juillet 1990 (1), relative au dispositif mesureur de charge DYONA, modèle FORCE 3 et prolonge sa validité jusqu'au 31 décembre 2002.

CARACTERISTIQUES

Le dispositif mesureur de charge FORCE 3 BASE 2 objet de la présente décision diffère du modèle approuvé par la décision précitée par :

- la possibilité d'être équipé des dispositifs supplémentaires suivants :
 - dispositif de prédétermination de la tare,
 - dispositif de prédétermination de valeurs de seuils,
 - dispositif de comptage de pièces,
 - dispositif de totalisation des résultats des pesées,
 - dispositif d'introduction et de mémorisation de données,
- la possibilité d'être alimenté par une source de courant continu de 24 V.
- la présentation de la face avant qui comporte un clavier possédant 20 touches, un affichage lumineux du symbole de l'unité de masse et un interrupteur unique marche/arrêt.

Les caractéristiques métrologiques sont inchangées.

CONDITIONS PARTICULIERES DE CONSTRUCTION

Les dispositifs récepteurs de charge susceptibles d'être accouplés à ce dispositif mesureur de charge doivent être tels qu'il soit possible d'y déposer facilement et en toute sécurité les charges nécessaires pour la vérification.

(1) Revue de Métrologie, juillet 1990, page 957.

SCELLEMENTS

Le dispositif mesureur de charge DYONA modèle FORCE 3 BASE 2 est muni d'un dispositif de scellement interdisant tout accès aux circuits électriques de mesure et du traitement du signal. Ce dispositif est identique à celui du dispositif mesureur de charge DYONA modèle FORCE 3 approuvé par la décision précitée.

Lorsqu'à la mise en service une sortie prévue pour le branchement d'un dispositif périphérique n'est pas utilisée, celle-ci est rendue inaccessible par un dispositif de scellement approprié.

RESTRICTIONS D'EMPLOI

La présente décision ne permet pas d'utiliser le dispositif mesureur de charge DYONA, modèle FORCE 3 BASE 2, en tant que dispositif de mesure et d'asservissement pour doseuses pondérales ou totalisateurs.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

La plaque d'identification du dispositif mesureur de charge concerné par la présente décision doit porter au moins les indications suivantes :

- mesureur DYONA, modèle FORCE 3 BASE 2,
- numéro de série,
- le numéro et la date de la présente décision.

Cette plaque doit être revêtue de la marque d'identification du fabricant ou de son identification complète.

CONDITIONS PARTICULIERES

Tout instrument de pesage neuf qui comporte un dispositif mesureur de charge DYONA modèle FORCE 3 BASE 2 doit faire l'objet d'un complément d'approbation de modèle afin de pouvoir être utilisé pour les opérations énumérées à l'article 1er, point 1, du décret n° 91-330 du 27 mars 1991. Si l'instrument a une portée maximale inférieure ou égale à 100 kg, la décision d'approbation de modèle devra préciser que l'instrument porte la mention "INTERDIT POUR LA VENTE DIRECTE AU PUBLIC", à proximité immédiate des résultats de pesage.

En application de l'arrêté du 22 mars 1993 (2) et de la circulaire n° 93.00.110.002.1 du 11 août 1993 (3), toute modification d'un instrument de pesage en service pour un usage réglementé et consistant à équiper cet instrument du dispositif mesureur de charge DYONA modèle FORCE 3 BASE 2, doit faire l'objet d'une autorisation préalable accordée par le préfet et d'une vérification primitive par un agent de l'Etat. Si l'instrument a une portée maximale inférieure ou égale à 100 kg, cette autorisation devra préciser que l'instrument porte la mention "INTERDIT POUR LA VENTE DIRECTE AU PUBLIC", à proximité immédiate des résultats de pesage.

CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION

Les instruments de pesage neufs, réparés ou modifiés qui comportent le dispositif mesureur de charge DYONA modèle FORCE 3 BASE 2 ne peuvent subir les épreuves d'une vérification primitive que si la preuve de la compatibilité de

(2) Relatif au contrôle des instruments de pesage à fonctionnement non automatique, en service.

(3) Relative au contrôle des instruments de mesurage en service appartenant à certaines catégories.

l'adaptation du dispositif récepteur de charge et du dispositif mesureur de charge est apportée au préalable.

DEPOT DE MODELE

Les plans et schémas sont déposés à la sous-direction de la métrologie sous le numéro de dossier DA 20.64, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et chez le fabricant.

VALIDITE

La présente décision est valable jusqu'au 31 décembre 2002.

ANNEXE

Photographie n° 6157.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION,
LE DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,
M. GERENTE

■ N° 6157

DISPOSITIF MESUREUR DE CHARGE DYONA FORCE 3 BASE 2

